

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2013

13/6 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour le Maire de présenter au conseil municipal en séance publique le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets ménagers.

Ce rapport a été adopté par le Conseil de Communauté le 21 juin 2013, après consultation de la commission des usagers des services publics locaux.

En application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente ce rapport au conseil municipal.

Pas de vote.